



# Règlement du Conseil des États (RCE) (Délibérations ayant lieu ailleurs que dans le Palais du Parlement [II])

## Modification du 2 juin 2020

---

*Le Conseil des États,*

vu le rapport du Bureau du Conseil des États du 29 mai 2020<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

Les parties suivantes de la modification du 4 mai 2020<sup>2</sup> du règlement du Conseil des États du 20 juin 2003<sup>3</sup> sont caduques: art. 30, al. 1, 44, 44a, 45, titre et al. 1, ainsi que 46, al. 1 et 5.

### II

Le règlement du Conseil des États du 20 juin 2003<sup>4</sup> est modifié comme suit:

*Art. 44, al. 1*

<sup>1</sup> Chaque député vote dans la salle où siège le conseil, sauf exception de sa place, au moyen du système électronique.

1 FF 2020 4641  
2 RO 2020 1605  
3 RS 171.14  
4 RS 171.14

### III

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption au vote final.

<sup>2</sup> Le ch. II a effet jusqu'à ce que le Conseil des États siège de nouveau au Palais du Parlement; à partir de ce moment-là, la modification qu'il contient est caduque.

Conseil des États, 2 juin 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol